

Référence : C.N.109.2025.TREATIES-XXVII.15 (Notification dépositaire)

CONVENTION DE STOCKHOLM SUR LES POLLUANTS ORGANIQUES  
PERSISTANTS

STOCKHOLM, 22 MAI 2001

ENTRÉE EN VIGUEUR D'AMENDEMENTS À L'ANNEXE A <sup>1</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Conformément aux alinéas b) et c) du paragraphe 3 et au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, les amendements à l'annexe A susmentionnés, adoptés par décisions SC-11/9, SC-11/10 et SC-11/11 lors de la onzième réunion de la Conférence des Parties qui a eu lieu à Genève du 1<sup>er</sup> au 12 mai 2023, sont entrés en vigueur le 26 février 2025 pour toutes les Parties à la Convention, à l'exception des Parties qui ont fait une déclaration conformément au paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention et à l'exception des États ci-après qui ont déposé une notification de non-acceptation en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 22 à l'égard desdits amendements à l'annexe A :

- Éthiopie (pour l'amendement adopté par décision SC-11/11) ;
- Norvège (pour l'amendement adopté par décision SC-11/11) ;
- Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (pour les amendements adoptés par décisions SC-11/9, SC-11/10 et SC-11/11) ;
- Singapour (pour les amendements adoptés par décisions SC-11/10 and SC-11/11) ;
- Thaïlande (pour les amendements adoptés par décisions SC-11/10 and SC-11/11) ;
- Union européenne (pour l'amendement adopté par décision SC-11/11).

Les alinéas b) et c) du paragraphe 3 et le paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention se lisent comme suit :

« 3. b) Toute Partie qui n'est pas en mesure d'accepter une annexe supplémentaire en donne par écrit notification au dépositaire dans l'année qui suit la date de communication par le dépositaire de l'adoption de l'annexe supplémentaire. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue. Une Partie peut à tout moment retirer une notification antérieure de non-acceptation d'une annexe supplémentaire, et cette annexe entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie sous réserve des dispositions de l'alinéa c) ;

c) À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de communication par le dépositaire de l'adoption d'une annexe supplémentaire, ladite annexe entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties qui n'ont pas communiqué de notification en application des dispositions de l'alinéa b).

---

<sup>1</sup> Voir notification dépositaire C.N.77.2024.TREATIES-XXVII.15 du 26 février 2024 (Amendements à l'annexe A).

4. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements à l'annexe A, B ou C sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la Convention, si ce n'est qu'un amendement à l'annexe A, B ou C n'entre pas en vigueur à l'égard d'une Partie qui a fait une déclaration au sujet des amendements à ces annexes en application du paragraphe 4 de l'article 25, auquel cas l'amendement entre en vigueur pour cette Partie le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt auprès du dépositaire de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci. »

Le paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention se lit comme suit :

« 4. Dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, toute Partie peut déclarer que tout amendement à l'annexe A, B ou C n'entre en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci. »

Le 6 mars 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized letters 'DN' with a horizontal line underneath.